

N o t eRapport du groupe de travail  
sur la libre circulation des  
travailleurs

1. La réglementation de la CEE en matière de libre circulation des travailleurs (art. 48 et 49 TR; règlement no 1612 du 15.10.1968) est fondée sur le principe de non-discrimination entre les travailleurs nationaux et les travailleurs des autres pays membres de la communauté.
2. La réglementation suisse des étrangers est au contraire basée sur l'idée que l'admission de travailleurs étrangers doit être subordonnée à la capacité d'absorption du pays. Elle est par conséquent incompatible avec celle de la CEE.
3. Or, le groupe de travail estime que, ni à court, ni à moyen terme, on ne peut espérer un changement fondamental de notre politique d'admission.
4. Aussi, en cas d'adhésion de la Suisse, serait-il nécessaire d'obtenir une clause de sauvegarde permettant d'éviter tout excès de pénétration étrangère. La Suisse connaît une situation démographique particulière: le pourcentage d'étrangers résidant en Suisse (plus de 15%) est nettement plus élevé que dans les pays de la CEE. D'autre part, il existe un précédent: la clause dérogatoire obtenue en cette matière par le Grand-Duché de Luxembourg.
5. Des réserves devraient ainsi être formulées pour obtenir le maintien 1) des limitations sur la main d'oeuvre étrangère, pour les travailleurs de la CEE ayant moins de 5 ans de séjour 2) du régime de l'autorisation de séjour (de durée limitée et non automatiquement renouvelable) 3) pour les périodes de crises, du régime de l'autorisation "pour le changement de place et de profession" 4) du statut "saisonnier" 5) du statut "frontalier" 6) de certaines conditions pour le regroupement familial.

Le groupe de travail renonce à faire une réserve en matière d'assurances sociales (maladie, chômage et allocations familiales) estimant qu'elle n'aurait aucune chance de succès.

6. En revanche, nous pourrions admettre de nous rapprocher de la réglementation de la CEE dans les autres domaines, ce qui représenterait de notre part une importante concession.

A noter encore que si la CEE a mis sur pied tout un système de compensation des offres et des demandes d'emploi entre les Etats membres, celui-ci n'a qu'une fonction auxiliaire, le recrutement privé restant la règle.

7. En cas de non-adhésion de la Suisse à la CEE, le groupe de travail estime que notre pays pourrait continuer à recruter la main-d'oeuvre dont il a besoin. S'il n'exerçait plus par la suite le même attrait sur les travailleurs de la CEE, il nous serait possible, soit de faire des concessions d'une manière autonome, soit de recruter de la main-d'oeuvre dans des pays européens plus éloignés (Yougoslavie, Grèce).

---

*Failla Hay*